

ASSEMBLEE NATIONALE1er juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 216 Rect.

présenté par
M. Poignant, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 50 BIS

Compléter le IV de cet article par les mots :

« et au plus tard le 1^{er} janvier 2007. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il n'est pas possible de subordonner l'entrée en vigueur de dispositions législatives à la publication d'un décret, sans aucune limite temporelle.